

GE_GERICHTE ATAS/198/2010 vom 19. Oktober 2006

GE Cour de justice, 2006-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_198_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/198/2010 du 19 octobre 2006

IT: GE_GERICHTE ATAS/198/2010 del 19 ottobre 2006

Erwägungen

E. 6

A la lecture de la décision du 15 mai 2007, le Tribunal de céans constate que le plan de calcul fait état d'un montant de 19'272 fr.- à titre de rente AVS/AI pour la période du 1er février au 30 avril 2005. Dès le 1er mai 2005, date à laquelle DA_____ est venue vivre chez son père, l'intimé a dûment pris en compte le versement de la rente complémentaire versée en faveur de celle-ci puisque le montant passe à 26'040 fr. A compter du 1er janvier 2007, c'est toutefois un montant quasi similaire à celui de 2005, soit sans rente complémentaire pour l'enfant, qui est repris, ce qui aurait déjà dû attirer l'attention de l'assuré. Il y a lieu de relever que dans son courrier adressé au SPC le 6 juin 2007, l'assuré invoque une erreur quant aux allocations familiales sur un montant précis, 2'640 fr., pour une période précise, de 2002 à 2007. Il est ainsi vraisemblable, au degré requis par la jurisprudence, qu'il a procédé à un examen de l'ensemble des plans de calcul de 2002 à 2007. Ce faisant, il ne pouvait lui échapper, en faisant preuve d'un minimum d'attention, que le montant versé à titre de rente AI s'était notablement modifié en 2007. Un simple calcul lui aurait alors permis de constater que la rente complémentaire de sa fille DA_____, dont il connaissait le montant puisqu'il lui avait été communiqué dans le cadre de la décision de l'OAI du 19 octobre 2006, avait été oubliée par le SPC. Dans la mesure où sa situation personnelle n'avait subi aucune modification en 2007 et que les montants relatifs à la rente avaient parfaitement été comptabilisés jusque-là, il lui incombait de se poser la question de savoir s'il ne s'agissait pas d'une méprise. Sa vigilance à cet effet aurait de surcroît dû être accrue, vu l'erreur déjà commise par l'intimé pour les allocations familiales. En omettant d'attirer l'attention du SPC sur ce manquement, l'assuré a commis une négligence grave. Force est dès lors de conclure que sa bonne foi ne peut être retenue.

A/3256/2009 - 6/7 - En conséquence, la décision lui refusant la remise est confirmée sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à l'examen de la condition de la charge trop lourde. L'assuré est toutefois rendu attentif à la possibilité de demander un plan de paiement à l'intimé.

A/3256/2009 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.